Acte Certifié exécutoire

Envoi: 05/05/2010

Réception par le Prefet : 05/05/2010

Publication: 07/05/2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS



Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

Chef du Service Administratif de l'Assemblée

N° CP-2010-6-4-9

Séance du vendredi 30 avril 2010

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT CONVENTION PLURIANNUELLE DE TARIFICATION 2010-2012 ASSOCIATION "RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE"

La Commission Permanente du Conseil Général,

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux VU compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG 2009-5-4-3 du 10 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 Insertion et Autonomie
- la délibération n° CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de VU compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention pluriannuelle de tarification globale pour la période 2010/2012 entre le Département et l'Association « Rayon de Soleil de l'Enfance » pour la Maison d'Enfants « Rayon de Soleil » à GUEBWILLER, telle qu'annexée au rapport.
- Autorise le Président du Conseil Général à la signer.
- Précise que la dépense sera imputée au programme G632, chapitre 65 nature 652223 fonction 51.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

MAITRISE DES DEPENSES ET DEVELOPPEMENT DES SERVICES ACCORD DE TARIFICATION GLOBALE

(Période du 1^{er} Janvier 2010 au 31 Décembre 2012)

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin L'Association Rayon de Soleil de l'Enfance VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-3 à 311-8 définissant les droits des usagers, L313-11 concernant les contrats pluriannuels, L314-3 à 314-7 fixant les règles budgétaires et de financement, R314-1 à 314-196 décrivant les dispositions financières et notamment les article s R314-39 à 314-43 concernant la fixation pluriannuelle des budgets et les articles R314-115 à 314-117 relatif au prix de journée globalisé.

VU le schéma départemental de l'enfance 2006-2011 adopté le 23 juin 2006.

VU la précédente convention triennale 2007-2010 signée le 21 novembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 avril 2010.

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Département du Haut-Rhin,

Représenté par le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du département du Haut-Rhin, conformément à une délibération

ET

L'Association Rayon de Soleil de l'Enfance, dont le siège est à GUEBWILLER 20 rue Théodore Wilt, Représentée par son Président, Monsieur Michel BOURCART, dûment habilité par la délibération du 27 octobre 2009, ci-après désignée l'Association,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er - OBJECTIF DE LA CONVENTION

Le présent accord définit les relations partenariales techniques, financières et stratégiques entre le Département du Haut-Rhin et l'Association concernant l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance et de la compétence tarifaire du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin,
- la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques,
- une simplification des procédures.

En application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les droits de usagers, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au département les annexes suivantes: projet d'établissement, règlement de fonctionnement, contrat de séjour et livret d'accueil.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La capacité autorisée a été fixée à 37 places ; la capacité installée étant de 36 places.

Les deux parties conviennent de se rencontrer sur l'évaluation des besoins et la détermination des projets nouveaux au regard de la politique départementale.

Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Les investissements nouveaux font l'objet d'un accord préalable du Département et leur présentation doit être faite dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R 314-20 du CASF.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement de l'établissement dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

Article 4 - PRINCIPES DE GESTION

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des enfants et adolescents accueillis et suivis par l'établissement.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association sans possibilité de reprise par le Département du Haut-Rhin.

L'utilisation des excédents devra être principalement affectée à un objet en lien avec les missions attribuées à la Maison d'Enfants.

Article 5 - PRINCIPE DE REVISION ANNUELLE DE LA DOTATION : FIXATION D'UN TAUX D'EVOLUTION ANNUEL

La masse budgétaire allouée est révisée chaque année, par application d'un taux de reconduction des dépenses de fonctionnement et des mesures salariales nouvelles ayant fait l'objet d'un commun accord.

Le taux de reconduction des dépenses courantes de fonctionnement arrêté chaque année tient compte des prévisions d'évolution de la valeur du point retenues (soit $3,75 \in$ en 2010, $3,79 \in$ en 2011 et $3,83 \in$ en 2012). L'évolution réelle annuelle de la valeur du point permettra d'évaluer précisément l'écart entre la valeur réelle et la valeur retenue, qui sera intégré dans la dotation annuelle suivante en recette ou en dépense.

Cette opération prévue conventionnellement ne nécessite pas d'avenant.

Le taux de reconduction des dépenses de fonctionnement est fixé par année en tenant compte des différentes valeurs du point précitées, des départs à la retraite prévisionnels et des mesures de fonctionnement ponctuelles.

Article 6 - PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE (2010 à 2011 inclus)

Ainsi, sur la période de 3 ans, établie par la présente Convention, la masse budgétaire globale allouée à l'Association par le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin est calculée de la manière suivante :

2010 Somme du budget alloué en 2009 (= total général: groupe I, II, III))	de reconduction	Mesures nouvelles : 23 926 € Eau, Energie : 6 000 € Création +0,42 ETP d'éducateur : 12 926 € Assurance et maintenance : 5 000 €	Budget provisoire 2010	Recettes atténuatives	Reprise des déficits antérieurs	Soit dotation globale 2010 (dépenses couvertes par le P.J)
2 123 902,19 €	-1,339 %		2 119 395 €	142 550 €	0€	1 976 845 € (soit +0,88 % par rapport à la dotation 2009)
2011 Budget provisoire 2010 - mesures nouvelles non reconductibles +/- régularisation valeur point	Taux de reconduction retenu	Mesures nouvelles : 0 €	Budget provisoire 2011	Recettes atténuatives	Reprise des déficits antérieurs :	Soit dotation globale 2011 (dépenses couvertes par le P.J)
2 119 395 €	1,109 %		2 142 907 €	142 550 €	0€	2 000 357 € (soit +1,19 % par rapport à la dotation 2010)

2012 Budget provisoire 2011 - mesures nouvelles non reconductibles +/- régularisation valeur	Taux de reconduction retenu	Mesures nouvelles : 0 €	Budget provisoire 2009	Recettes atténuatives	Reprises des déficits antérieurs :	Soit dotation globale 2012 (dépenses couvertes par le P.J)
point 2 142 907 €	1,682 %		2 178 691 €	142 550€	0€	2 036 141 € (soit +1,80 % par rapport à la dotation 2011)

La masse budgétaire fixée dans le 1^{er} exercice sert de base de calcul aux masses budgétaires pendant toute la durée du présent accord. Il est convenu entre les parties signataires de procéder à une analyse des dépenses et des recettes qui constituent la base budgétaire initiale permettant la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs des deux parties

Article 7 - DETERMINATION DU BUDGET POUR 2010

- ✓ La base de calcul établie conformément à l'article 6 de la présente Convention (Somme du budget alloué en 2010) se monte à : 2 123 902.19 €.
- ✓ Le taux de reconduction des dépenses de fonctionnement pour 2010 adopté d'un commun accord est fixé à 1,339 % soit 28 433.19 €
- ✓ Les mesures nouvelles autorisées au titre de l'exercice 2010 : 23 926 €
- ✓ Déduction des recettes atténuatives : 142 550 €
- ✓ Reprise partielle des résultats antérieurs : 0 €.
- ✓ Budget global alloué pour 2010 : 1 976 845 €.

Article 8 - REVISION DE LA MASSE EN COURS D'EXERCICE

La masse budgétaire annuelle pourrait être réajustée, en sus du taux de reconduction des dépenses de fonctionnement et des mesures nouvelles autorisées, à titre exceptionnel si :

- □ les incidences financières des avenants aux conventions collectives nouvellement agréés ne pouvaient être contenues dans la masse budgétaire de l'exercice en cours,
- les actions nouvelles mentionnées à l'article 2 de la présente Convention ne pouvaient être contenues dans la masse budgétaire de l'exercice en cours,
- des mesures tout à fait exceptionnelles faisaient l'objet d'une négociation et d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Une rencontre entre l'Association et le Département détermine l'opportunité et les modalités des ajustements. Dans ce cas de figure, l'ajustement est convenu par voie d'avenant.

Dans ce cadre, il a été convenu que :

a) La construction future de nouveaux bâtiments n'a pas permis une évaluation au réel des charges y afférant au niveau du groupe de dépenses « achats ». Dès lors,

- si un écart conséquent est constaté, un avenant pourrait être négocié à l'appui de données chiffrées.
- b) Par ailleurs, les recettes provenant des enfants accueillis en provenance d'autres départements n'ont pas pu être évaluées. Le Département se laisse la possibilité de déduire ces recettes du montant de la dotation globale.

Article 9 - CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Association fait parvenir **trimestriellement** au Département du Haut-Rhin un état des jours de présence des enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 10 - VERSEMENT MENSUEL

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième du budget alloué à terme à échoir.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

Article 11 - ALLEGEMENT DES PROCEDURES

Le présent accord a pour effet d'assouplir l'application de la réglementation relative à la fixation des tarifs.

Cependant conformément à la réglementation en vigueur, les budgets prévisionnels et les comptes administratifs sont présentés par unité de tarification :

- by dépôt des budgets avant le 1er novembre
- 🔖 dépôt des comptes administratifs au plus tard le 30 avril.

Article 12 - DUREE DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Article 13 - DENONCIATION

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du tribunal interrégional de tarification compétent).

En cas de dénonciation, l'Association établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

Article 14 - LITIGE

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Nancy (TITSS).

Fait en deux exemplaires A COLMAR, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil Général